



DÉCISION DE L'AFNIC

voxan.fr

Demande n° FR-2013-00360

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Venturi France

Le Titulaire du nom de domaine : La société Daniel FUEHRER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : voxan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 février 2014

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voxa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait- K-Bis de la société VENTURI FRANCE, immatriculée le 4 décembre 2001 sous le numéro 440 092 658 au RCS de Paris dont la gérante est Madame P. Clémentine ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Clémentine P. ;
- Pièce d'identité de Monsieur Gildo P. ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 par la société de conception et de construction de motocycles société anonyme à directoire et conseil de surveillance sous le numéro 96628771 et dûment renouvelée ; par ailleurs ladite marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 10 novembre 2010 à Monsieur Gildo P. ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 4 mai 2011 sous le numéro 3828490 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 par la société VOXAN – SCCM sous le numéro 99821882 et dûment renouvelée ; par ailleurs ladite marque a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 10 novembre 2010 à Monsieur Gildo P.
- Contrat de licence de marque entre Monsieur Gildo P. et VENTURI France relatif aux marques « VOXAN » et notamment les marques françaises « VOXAN » sous les numéros 96628771, 99821882 et 3070210 ;

- Demande d'inscription de la concession de licence au Registre National des Marques datée du 15 avril 2013 ;
- Extrait Whois du nom de domaine <voxan.com> enregistré le 4 avril 2012 par Monsieur Gildo P. ;
- Extrait Whois du nom de domaine <voxan.fr> enregistré le 17 février 2011 par la société Daniel FUEHRER ;
- Dossier de Orange Business de demande de transmission volontaire entre la société VOXAN SCCM et Monsieur Gildo P. daté du 7 juillet 2010 ;
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <voxan.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « VOXAN » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrée au nom du Titulaire.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le nom de domaine "voxan.fr" a toujours appartenu à la société Voxan, fabricant français de motos. La société Voxan a été placée en liquidation judiciaire le 29 décembre 2009. Gildo P. P., président de Venturi Automobiles, rachète la marque et les actifs de la société en juin 2010. Le 7 juillet 2010, Gildo P. P. faxe les documents nécessaires au transfert de propriété à Orange Business Services.

Suite à des erreurs avérées incombant à Orange Business Services qui n'a pas correctement transmis les informations à la personne en charge de ce dossier chez Venturi Automobiles, le domaine n'a jamais été transféré chez notre registrar OVH et n'a, de ce fait, pas été renouvelé. Le nom de domaine voxan.fr a été racheté le 17 février 2011 par Monsieur F. Daniel, lequel n'a aucune légitimité à l'exploiter. Monsieur F. Daniel ne détient aucune marque Voxan et n'a aucun droit sur le signe. Le nom de domaine Voxan.fr renvoie aujourd'hui vers une page «parking».

Nous demandons que le domaine voxan.fr soit transmis à la société Venturi France, titulaire depuis le 03/10/2012 d'une licence d'exploitation des marques Voxan sur le territoire de l'UE »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <voxan.fr> est identique aux marques françaises « VOXAN » concédées par licence au Requéant, à savoir :

- La marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 sous le numéro 96628771 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 4 mai 2011 sous le numéro 3828490 ;

- La marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 sous le numéro 99821882.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <voxan.fr> est identique aux marques françaises antérieures « VOXAN » concédées au Requéranant, à savoir :

- La marque française « VOXAN » enregistrée le 5 juin 1996 sous le numéro 96628771 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 12 décembre 2000 sous le numéro 3070210 ;
- La marque française « VOXAN » enregistrée le 25 octobre 1999 sous le numéro 99821882.

Par ailleurs, le Collège a constaté que :

- La demande de transmission est présentée au nom du licencié des marques « VOXAN » ;
- Le Requéranant, par contrat de licence de marque daté du 3 octobre 2012, « garantit s'abstenir de tout dépôt d'un quelconque signe similaire ou de nature à se rattacher à l'une quelconque des marques [« VOXAN »], sans l'autorisation préalable, expresse du Concédant », à savoir Monsieur P. ;
- Le Requéranant, ne fournit aucune pièce du Concédant l'autorisant à demander la transmission du nom de domaine <voxan.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant, bien que titulaire d'une licence d'exploitation sur les marques « VOXAN », ne détient pas les droits du concédant, pour obtenir la transmission du nom de domaine <voxan.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <voxan.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

